Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20261013-2026-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes Sud Luberon

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026
Date d'affichage : 05/10/2026

Nombre de membres : 41
Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votants : 40

L'an deux mille vingt-six et le treize octobre à dix-huit heures et trente-cinq minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François LOVISOLO.

Présents : M. Régis AUDIBERT, M. Michel AURIOL, M. Alain BEDOS, M. Thierry BENOIT, Mme Valérie BOISGARD-BOUCHER, M. Jean-Baptiste CALAC, M. Paul COPETE, Mme Géraldine COUTON, M. Géraud DE SABRAN PONTEVES, Mme Mariane DOMEIZEL, M. Jean-Claude DOSSETTO, M. Alain FERETTI, M. Rémy FRANCESCHI, M. Grigori GERMAIN, M. Marc JAUBERT, Mme Martine KOSTRZEWA, M. Thierry LACROIX, Mme Emma LEON, M. Jean-François LOVISOLO, Mme Séverine MAUGAN-CURNIER, Mme Michèle REYNIER, M. Grégory RISBOURG, M. Jean-Louis ROBERT, Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC, Mme Rahma SALAMANI, M. Nicolas SALERNO, Mme Hélène THERY PIGASSOU, M. Christian VACHIER-MOULIN, M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Patrice VARAIRE, Mme Martine VAUX, M. Michel VELLARD, Mme Bernadette VITALE.

Procurations : M. Jean-Marc BRABANT à Mme Martine KOSTRZEWA, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT à M. Michel AURIOL, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER à M. Jean-François LOVISOLO, Mme Nathalie LEBOUC à Mme Emma LEON, Mme Carol PIZZALA à M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Robert TCHOBDRENOVITCH à Mme Bernadette VITALE, M. Adrien VOGEL à Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC.

Absents et excusés : M. Jean-Marc BRABANT, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER, Mme Nathalie LEBOUC, Mme Karine MOURET, Mme Carol PIZZALA, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, M. Adrien VOGEL.

Mme Emma LEON est nommée secrétaire de séance.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° 2026-088
Abrogation des délibérations n° 2026-067 et n° 2026-073 et nouvelle élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)

Rapporteur : Jean-François LOVISOLO

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1524-5, L. 1531-1, L. 2121-21, L. 5211-1 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-1 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-067 en date du 25 juin 2026 portant élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-073 en date du 25 juin 2026 portant rectification d'une erreur matérielle au sein de la délibération n° 2026-067,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public (CDSP) comprend, pour un établissement public, outre l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président :

- cinq (5) membres titulaires ;
- cinq (5) membres suppléants.

Les membres titulaires et suppléants de la CDSP sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante et en son sein.

En application de l'article D. 1411-3 du même code, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des articles D. 1411-4 et D. 1411-5, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Par délibération n° 2026-067 du 25 juin 2026, le conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la CDSP. Cette délibération a fait l'objet d'une rectification par délibération n° 2026-073 du 25 juin 2026 concernant la liste des membres suppléants.

Cependant, il apparaît que certaines des personnes ainsi élues ne disposaient pas, à la date de leur élection, de la qualité de membre du conseil communautaire.

Or, en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de la CDSP doivent être choisis parmi les membres de l'assemblée délibérante et élus en son sein. La désignation de personnes ne disposant pas de cette qualité affecte ainsi la régularité de la composition de la commission.

Il apparaît, en outre, que certaines personnes ainsi élues exercent des fonctions de représentation au sein des instances de la société publique locale Durance Pays d'Aigues, à laquelle COTELUB confie actuellement la gestion de certains services publics.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Cette circonstance ne constitue pas, par elle-même, une cause générale d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec la qualité de membre de la CDSP. Toutefois, en application des dispositions combinées des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque la société est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, les élus locaux entrant dans le champ de ces dispositions ne peuvent participer aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5 ni à la délibération attribuant le contrat.

Il conviendra, en conséquence, de veiller au respect de cette interdiction de participation lorsqu'une procédure soumise à la CDSP entre dans le champ d'application de ces dispositions.

Dans ces conditions, compte tenu de l'irrégularité affectant la composition issue des délibérations n° 2026-067 et n° 2026-073, et afin de garantir une composition de la commission conforme aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une nouvelle élection de l'ensemble de ses membres titulaires et suppléants.

A cette fin, il convient d'abroger les délibérations n° 2026-067 et n° 2026-073 et de procéder à une nouvelle élection des membres de la CDSP. Conformément à l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut être abrogé pour tout motif et sans condition de délai.

Le conseil communautaire ayant préalablement fixé les conditions de dépôt des listes de candidats, il lui appartient dès lors de procéder à la nouvelle élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** la délibération du conseil communautaire n° 2026-067 en date du 25 juin 2026 portant élection des membres de la commission de délégation de service public ainsi que la délibération du conseil communautaire n° 2026-073 en date du 25 juin 2026 portant rectification d'une erreur matérielle au sein de la délibération n° 2026-067 ;
- **De décider**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces élections et de procéder à un vote à main levée, en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;
- **De proclamer** élus les cinq (5) membres titulaires et les cinq (5) membres suppléants de la CDSP au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, suivants :

Commune	Représentants titulaires
La Motte d'Aigues	Jean-Baptiste CALAC
Cadenet	Valérie BOISGARD-BOUCHER
La Tour d'Aigues	Valérie COUTON
Grambois	Alain FERETTI
Villelaure	Grégory VANDERSOUPEL

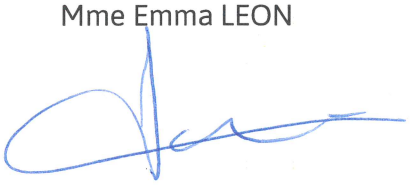
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Commune	Représentants suppléants
Cucuron	Regis AUDIBERT
La Tour d'Aigues	Grigori GERMAIN
Cadenet	Martine KOSTRZEWA
La Bastidonne	Emma LEON
Vitrolles	Christian VACHIER-MOULIN

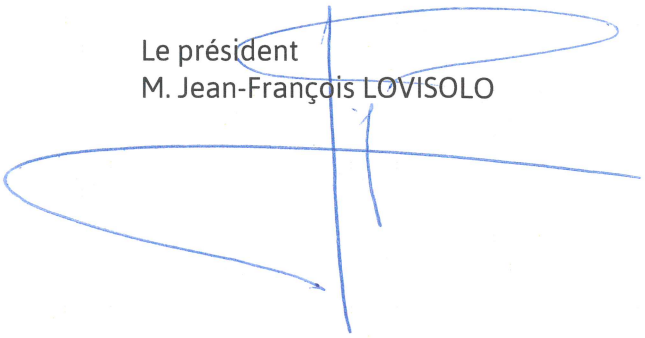
- **D'autoriser** le président, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance
Mme Emma LEON



Le président
M. Jean-François LOVISOLO



Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.